

Arrêté fédéral
complétant la constitution par des articles 22^{ter} et 22^{quater}
(Dispositions constitutionnelles sur le droit foncier)

(Du 21 mars 1969)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
 vu le message du Conseil fédéral du 15 août 1967 ¹⁾,

arrête:

I

Les dispositions ci-après sont insérées dans la constitution:

Art. 22^{ter}

¹ La propriété est garantie.

² Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, par voie législative et pour des motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

³ En cas d'expropriation et de restriction de la propriété équivalant à l'expropriation, une juste indemnité est due.

Art. 22^{quater}

¹ La Confédération édicte par la voie législative des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

² Elle encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

³ Elle tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de l'aménagement national, régional et local du territoire.

II

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1967 II 137

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1969.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1969.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

Arrêté fédéral complétant la constitution par des articles 22ter et 22quater (Dispositions constitutionnelles sur le droit foncier) (Du 21 mars 1969)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1969
Date	
Data	
Seite	577-578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.